

Prestations aux personnes à charge et décès – Sommaire

Les tableaux suivants décrivent les prestations versées aux personnes à charge des travailleurs mortellement blessés et identifient les prestations reliées aux décès attribuables à un accident de travail, comme les montants forfaitaires, les frais funéraires, le transport de la dépouille et le montant forfaitaire payable lors d'un remariage. En raison des diverses prestations aux personnes à charge, seuls les paiements de base figurent dans ce tableau.

Cliquez sur un des liens ci-dessous pour vous rendre directement à :

- [Terre-Neuve et Labrador](#)
- [Île-du-Prince-Édouard](#)
- [Nouvelle-Écosse](#)
- [Nouveau-Brunswick](#)
- [Québec](#)
- [Ontario](#)
- [Manitoba](#)
- [Saskatchewan](#)
- [Alberta](#)
- [Colombie-Britannique](#)
- [Yukon](#)
- [Territoires du Nord-Ouest et Nunavut](#)

[Les sujets suivants pourraient aussi vous intéresser:](#)

Pour plus de renseignements, visitez le site Web de la Commission ou communiquez directement avec la Commission. Vous trouverez les coordonnées de communication à [Commissions](#).

En ce qui concerne les services de réadaptation pour les personnes à charge, les tableaux comparatifs suivants, que vous trouverez dans notre page [Réadaptation et retour au travail](#), pourraient aussi vous intéresser :

- « Sommaire des services de réadaptation, par juridiction » (que vous trouverez sous l'entête « Réadaptation »).

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Terre-Neuve et Labrador

Le tableau suivant décrit les prestations versées aux personnes à charge des travailleurs mortellement blessés et les prestations relatives aux décès attribuables à un accident de travail pour Terre-Neuve et Labrador.

Terre-Neuve et Labrador	Prestations aux personnes à charge et décès
Prestations pour personnes à charge - pratique actuelle :	<p>Après le 30 juin 1996</p> <p>Conjoint à charge :</p> <p>(a) un montant forfaitaire équivalant à 26 fois les gains hebdomadaires moyens nets du travailleur au moment de la lésion ou 15 000 \$, selon le plus élevé des deux; ET</p> <p>(b) une prestation équivalant à 80 % des gains hebdomadaires moyens nets du travailleur au moment de la lésion moins les prestations de survivant en vertu du Régime de pensions du Canada qui sont versées périodiquement jusqu'à la date où le travailleur aurait atteint l'âge de 65 ans.</p> <p>Lorsque le travailleur n'a qu'un ou plusieurs enfants à charge, ces enfants ont droit de se partager également le montant forfaitaire équivalant à 26 fois les gains hebdomadaires moyens nets du travailleur au moment de la lésion ou 15 000 \$ indiqué ci-dessus.</p> <p>Le tuteur des enfants à charge – prestation équivalente à 80 % des gains hebdomadaires moyens nets du travailleur au moment de la lésion.</p>
Montant forfaitaire immédiat :	Équivalent à 26 fois les gains hebdomadaires moyens nets du travailleur au moment de la lésion ou 15 000 \$, selon le plus élevé des deux
Frais funéraires :	Maximum de 5 000 \$.
Transport de la dépouille :	Coûts nécessaires
Montant forfaitaire payable lors d'un remariage :	Les prestations se poursuivent après le remariage.
Lois :	<ul style="list-style-type: none"> • Workplace Health, Safety and Compensation Act (articles 65-72 et 90 - 91) • Workplace Health, Safety and Compensation Regulations (articles 17-17.2)
Politiques :	EN-09 - Child Dependency Benefits
Renseignements supplémentaires :	WHSCC - Politiques and procedures

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Île-du-Prince-Édouard

Le tableau suivant décrit les prestations versées aux personnes à charge des travailleurs mortellement blessés et les prestations relatives aux décès attribuables à un accident de travail pour l'Île-du-Prince-Édouard.

Île-du-Prince-Édouard	Prestations aux personnes à charge et décès
Prestations pour personnes à charge - pratique actuelle :	<p>Après le 1^{er} janvier 1995</p> <p>Conjoint - Montant forfaitaire de 10 000 \$ en plus si l'accident est survenu après le 31 décembre 1991, paiement mensuel basé sur 70 % de la prestation pour pertes de gains qui aurait été payable au travailleur en vertu de la loi. Dans le cas d'un accident survenu avant le 1^{er} janvier 1992, un montant mensuel de 650 \$ est payable à vie.</p> <p>Enfant – Dans le cas d'un accident survenu après le 31 décembre 1991, paiement mensuel jusqu'à concurrence de 10 % des revenus nets du travailleur défunt calculés sur la période de 12 mois précédant immédiatement l'accident. Prestation payable jusqu'à 18 ans ou 22 ans s'il fréquente un établissement d'enseignement. Le paiement total pour les enfants à charge ne doit pas dépasser 30 % des prestations pour perte de gains qui auraient été payables au travailleur. Dans le cas d'un accident survenu avant le 1^{er} janvier 1992, le montant mensuel de 250 \$ est payable jusqu'à ce que l'enfant à charge atteigne l'âge de 18 ans ou de 22 ans s'il est inscrit à temps plein à un établissement d'enseignement reconnu par la commission.</p> <p>Orphelin – Un montant forfaitaire de 10 000 \$ dans un fonds géré par la commission pour couvrir les frais d'études postsecondaires de chaque orphelin.</p> <p>Autres personnes à charge – En ce qui concerne le paiement mensuel versé à d'autres personnes à charge, un montant proportionnel à la perte pécuniaire des personnes à charge sans toutefois excéder 250 \$ par mois pour une personne à charge ou 500 \$ par mois au total pour toutes les personnes à charge.</p>
Montant forfaitaire immédiat :	10 000 \$ (article 37(1)(a))
Frais funéraires :	7 500 \$
Transport de la dépouille :	Coûts nécessaires
Montant forfaitaire payable lors d'un remariage :	Le remariage est sans effet.
Lois :	<ul style="list-style-type: none"> • Workers Compensation Act (articles 37, 38, 39) • Workers Compensation Act General Regulations (section 8)
Politiques :	POL-12 Survivor Benefits

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Île-du-Prince-Édouard	Prestations aux personnes à charge et décès
Renseignements supplémentaires :	Survivor Benefits

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Nouvelle-Écosse

Le tableau suivant décrit les prestations versées aux personnes à charge des travailleurs mortellement blessés et les prestations relatives aux décès attribuables à un accident de travail pour la Nouvelle-Écosse.

Nouvelle-Écosse	Prestations aux personnes à charge et décès
Prestations pour personnes à charge - pratique actuelle :	<p>Lorsque le décès survient à compter du 1^{er} février 1996</p> <ul style="list-style-type: none"> - 85 % des gains nets moyens avant l'accident. - Payable jusqu'à ce que le conjoint atteigne l'âge de 65 ans ou jusqu'au moment où le travailleur aurait atteint l'âge de 65 ans, selon la date la plus tardive (à moins que la lésion ne soit antérieure au 1^{er} février 1996 auquel cas elle est payable pendant toute la vie). <p>Conjoint : 2015 – 693,24 \$ max. par semaine TD1 Code 5). Aucun minimum</p> <p>Enfant / orphelin : Le taux de base est de 196,00 \$ par mois. Le taux indexé pour 2015 est de 234,36 \$ par mois. Jusqu'à l'âge de 18 ans, ou jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 25 ans s'il fréquente un établissement d'enseignement approuvé.</p>
Montant forfaitaire immédiat :	Une somme non inférieure à 15 000 \$ (article 59(a) de la loi) (le décès est survenu à compter du 1 ^{er} février 1996)
Frais funéraires :	Maximum de 5 000 \$ (selon <i>General Regulations</i>) (le décès est survenu à compter du 1 ^{er} février 1996)
Transport de la dépouille :	Jusqu'à 500 \$ en Nouvelle-Écosse. Dépenses réelles à l'extérieur de la province.
Montant forfaitaire payable lors d'un remariage :	La pension se poursuit après le remariage.
Lois :	<u>Workers' Compensation Act</u> (articles 59-68)
Politiques :	<p><u>Survivor Benefits Policies</u>:</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>6.2.1R Survivor Pension</u>; • <u>6.2.3 Dependent Child Benefit</u>; • <u>6.2.4 Discretionary Benefits to Surviving Dependents</u>; • <u>6.2.7R Duration of Payments to Dependents</u>
Renseignements supplémentaires :	<u>Claim Benefits and Services – Survivor Benefits</u>

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Nouveau-Brunswick

Le tableau suivant décrit les prestations versées aux personnes à charge des travailleurs mortellement blessés et les prestations relatives aux décès attribuables à un accident de travail pour le Nouveau-Brunswick.

Nouveau-Brunswick	Prestations aux personnes à charge et décès
<p>Prestations pour personnes à charge - pratique actuelle :</p>	<p>Après le 1^{er} janvier 1998</p> <p>Pendant la première année qui suit le décès : 80 % des gains moyens nets du travailleur décédé moins les prestations du RPC. Le conjoint choisit a) ou b) :</p> <p>(a) 85 % de gains moyens nets du travailleur décédé moins les prestations du Régime de pensions du Canada jusqu'à l'âge de 65 ans et 5 % en réserve pour viager à l'âge de 65 ans (Lorsqu'un conjoint se remarie, les prestations mensuelles sont assujetties à un test du revenu familial. Lorsque les prestations payées au conjoint survivant, combinées avec les gains nets du nouveau conjoint dépassent 85 % des gains moyens nets du travailleur décédé auxquels s'ajoutent les gains nets du nouveau conjoint, les prestations mensuelles sont réduites).</p> <p>(b) paiement forfaitaire de 60 % du revenu annuel net du travailleur décédé; prestations de 60 % des gains moyens nets du travailleur, moins RPC jusqu'à 65 ans, 8 % en réserve pour viager à l'âge de 65 ans et prestations pour les enfants, comme avant l'année 1982. Selon le plan B, les montants mensuels sont aussi payés en fonction de chaque enfant qui était à la charge du travailleur décédé. Les enfants reçoivent un pourcentage du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick (SEAENB). Les montants mensuels pour 2015 sont les suivants :</p> <p style="padding-left: 40px;">De 0 à 6 ans : 10,0 % (338,46 \$)</p> <p style="padding-left: 40px;">De 7 à 13 ans : 12,5 % (423,07 \$)</p> <p style="padding-left: 40px;">De 14 à 17 ans : 15,0 % (507,69 \$)</p> <p style="padding-left: 40px;">De 17 à (y inclus) 21 ans et à l'école : 507,69 \$</p> <p>Lorsqu'un enfant est âgé de 18 à 21 ans et fréquente un établissement d'enseignement à plein temps, le parent ou l'enfant reçoit 15 % du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick et tout autre supplément que la Commission peut octroyer.</p>
<p>Montant forfaitaire immédiat :</p>	<p>« une somme égale à 50 % du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick »</p> <p>2015 : 20 307,50 \$</p>

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Nouveau-Brunswick	Prestations aux personnes à charge et décès
Frais funéraires :	<p>« une somme égale à 40 % du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick au titre des dépenses nécessaires occasionnées par le décès telles que les frais de funérailles »</p> <p>2015 : 16 246 \$</p>
Transport de la dépouille :	Des dépenses supplémentaires peuvent être couvertes si le corps doit être transféré à une distance considérable pour l'inhumation
Montant forfaitaire payable lors d'un remariage :	Prestations de retraite de conjoint survivant : si un conjoint se remarie, un critère du revenu familial peut être appliqué et les prestations de retraite de conjoint survivant pourraient être réduites. D'autres indemnités se rapportant au décès (telles que les frais d'enterrement) seraient payées peu importe le remariage du conjoint survivant.
Lois :	Loi sur les accidents du travail (articles 38.22, 38.5, 38.51, 38.52, 38.53, 38.54, 38.6, 38.7, 38.8)
Politiques :	<ul style="list-style-type: none"> • Politique No. 21-515: Prestations de survivant • Politique 21-513 Définition de « survivant »
Renseignements supplémentaires :	L'indemnisation des travailleurs : Un guide à l'intention des travailleurs du Nouveau-Brunswick

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Québec

Le tableau suivant décrit les prestations versées aux personnes à charge des travailleurs mortellement blessés et les prestations relatives aux décès attribuables à un accident de travail pour le Québec.

Québec	Prestations aux personnes à charge et décès
Prestations pour personnes à charge - pratique actuelle :	<p>Conjoint – Montant forfaitaire selon l'âge du conjoint survivant lors du décès et revenu brut annuel d'emploi du travailleur décédé de 103 796 \$ à 210 000 \$ en 2015¹ Indemnité mensuelle équivalant à 55 % de l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle avait droit ou aurait eu droit le travailleur décédé pendant une période de 1 à 3 ans (montant mensuel maximal de 2 265,41 en 2015\$. 521 \$/mois en 2015 versés à chaque enfant mineur; montant forfaitaire de 18 668 \$ en 2015 à chaque enfant d'âge majeur fréquentant un établissement d'enseignement au moment du décès. Un enfant mineur invalide qui devient majeur et est toujours invalide a droit à une indemnité forfaitaire de 103 796 \$ en 2015 s'il ne reçoit pas d'indemnités d'autres sources ou à 18 668 en 2015 \$ s'il reçoit d'autres indemnités.</p> <p>Depuis le 18 juin 2009, une nouvelle indemnité forfaitaire est devenue payable aux enfants d'un travailleur décédé sans conjoint. Elle s'ajoute aux indemnités de décès déjà prévues (articles 102 à 105 LATMP). Le montant de cette indemnité se situe entre 103 796 \$ et 210 000 \$ en 2015 et elle est versée à parts égales aux enfants mineurs, aux enfants majeurs de moins de 25 ans qui sont étudiants à plein temps et aux enfants majeurs dont le travailleur pourvoyait à plus de 50 % des besoins lors de son décès.</p> <p>Dans le cas de personnes autres que le conjoint ou les enfants :</p> <ol style="list-style-type: none">Si le travailleur pourvoyait à plus de 50 % des besoins d'une personne à charge âgée de moins de 35 ans, elle a droit à une indemnité forfaitaire de 12 458 \$ en 2015.Si le travailleur pourvoyait à plus de 50 % des besoins d'une personne à charge âgée de plus de 35 ans, elle a droit à une indemnité forfaitaire équivalant à 75 % du revenu annuel brut du travailleur, soit un maximum de 52 500 \$ en 2015.Si la personne à charge est invalide et ne reçoit pas d'indemnités d'autres sources, une indemnité forfaitaire de 103 796 \$ en 2015 est payable si elle est âgée de 18 ans ou moins et ce montant diminue selon l'âge jusqu'à 51 901 \$ en 2015 à l'âge de 65 ans ou plus; si la personne reçoit d'autres indemnités, les conditions mentionnées aux paragraphes a) et b) s'appliquent. <p>Dans le cas de toute autre personne non mentionnée ci-dessus dont le travailleur pourvoyait aux besoins :</p> <ul style="list-style-type: none">dans une proportion de 25 à 50 %, elle a droit à une indemnité forfaitaire de 12 458 \$ en 2015;dans une proportion de 10 à 25 %, elle a droit à une indemnité forfaitaire de 6 229 \$ en 2015. <p>Le père et la mère d'un travailleur décédé sans personne à charge ou à la succession si les parents sont décédés ont droit à une indemnité forfaitaire de 26 986 \$ en 2015 chacun. La part d'un parent décédé ou déchu de son autorité parentale est versée à l'autre parent.</p>

¹ Le conjoint survivant invalide reçoit entre 103 796 \$ et 210 000 \$ en 2015.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Québec	Prestations aux personnes à charge et décès
Montant forfaitaire immédiat :	2 076 \$ en 2015
Frais funéraires :	5 046 \$ en 2015
Transport de la dépouille :	Coûts - réels.
Montant forfaitaire payable lors d'un remariage :	Ne s'applique pas.
Lois :	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (articles 92-111)
Politiques :	Politique 2.07
Renseignements supplémentaires:	www.csst.qc.ca

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Ontario

Le tableau suivant décrit les prestations versées aux personnes à charge des travailleurs mortellement blessés et les prestations relatives aux décès attribuables à un accident de travail pour l'Ontario.

Ontario	Prestations aux personnes à charge et décès				
Prestations pour personnes à charge - pratique actuelle :	<p>Décès survenus à compter du 1^{er} avril 1985 :</p> <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%;"><u>Montant forfaitaire au conjoint :</u></td> <td rowspan="2">78 616,07 \$ majoré de 1 965,40 \$ pour chaque année avant que le conjoint atteigne l'âge de 40 ans ou réduit de 1 965,40 \$ pour chaque année après 40 ans. S'échelonne de 39 307,99 \$ (minimum) à 117 924,03 \$ (maximum).</td> </tr> <tr> <td><u>Prestations pour décès le ou après le 1^{er} janvier 2015</u></td> </tr> </table>	<u>Montant forfaitaire au conjoint :</u>	78 616,07 \$ majoré de 1 965,40 \$ pour chaque année avant que le conjoint atteigne l'âge de 40 ans ou réduit de 1 965,40 \$ pour chaque année après 40 ans. S'échelonne de 39 307,99 \$ (minimum) à 117 924,03 \$ (maximum).	<u>Prestations pour décès le ou après le 1^{er} janvier 2015</u>	
	<u>Montant forfaitaire au conjoint :</u>	78 616,07 \$ majoré de 1 965,40 \$ pour chaque année avant que le conjoint atteigne l'âge de 40 ans ou réduit de 1 965,40 \$ pour chaque année après 40 ans. S'échelonne de 39 307,99 \$ (minimum) à 117 924,03 \$ (maximum).			
	<u>Prestations pour décès le ou après le 1^{er} janvier 2015</u>				
	<p><u>Pensions mensuelles :</u></p> <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%;">Conjoint sans enfant</td> <td>40 % des gains moyens nets en plus de 1 % pour chaque année après 40 ans ou moins 1 % pour chaque année avant 40 ans. S'échelonne de 20 à 60 % des gains moyens nets.</td> </tr> <tr> <td>Conjoint avec un ou plusieurs enfants</td> <td> <p><u>Le 1^{er} janvier 1998</u></p> <p>85 % des gains moyens nets au moment de la lésion payable jusqu'à ce que le plus jeune enfant atteigne l'âge de 19 ans.</p> <p><u>Avant 1998</u></p> <p>90 % des gains moyens nets au moment de la lésion payable jusqu'à ce que le plus jeune enfant atteigne l'âge de 19 ans.</p> </td> </tr> </table>	Conjoint sans enfant	40 % des gains moyens nets en plus de 1 % pour chaque année après 40 ans ou moins 1 % pour chaque année avant 40 ans. S'échelonne de 20 à 60 % des gains moyens nets.	Conjoint avec un ou plusieurs enfants	<p><u>Le 1^{er} janvier 1998</u></p> <p>85 % des gains moyens nets au moment de la lésion payable jusqu'à ce que le plus jeune enfant atteigne l'âge de 19 ans.</p> <p><u>Avant 1998</u></p> <p>90 % des gains moyens nets au moment de la lésion payable jusqu'à ce que le plus jeune enfant atteigne l'âge de 19 ans.</p>
	Conjoint sans enfant	40 % des gains moyens nets en plus de 1 % pour chaque année après 40 ans ou moins 1 % pour chaque année avant 40 ans. S'échelonne de 20 à 60 % des gains moyens nets.			
Conjoint avec un ou plusieurs enfants	<p><u>Le 1^{er} janvier 1998</u></p> <p>85 % des gains moyens nets au moment de la lésion payable jusqu'à ce que le plus jeune enfant atteigne l'âge de 19 ans.</p> <p><u>Avant 1998</u></p> <p>90 % des gains moyens nets au moment de la lésion payable jusqu'à ce que le plus jeune enfant atteigne l'âge de 19 ans.</p>				
<p>Le conjoint a droit à une pension viagère, selon un pourcentage, en fonction de l'âge du conjoint lorsque le plus jeune enfant atteint l'âge de 19 ans. Lorsque la Commission juge qu'il est souhaitable qu'un enfant de plus de 19 ans poursuive ses études, elle verse à chaque enfant 10 % des gains moyens nets du travailleur, mais le total des prestations au conjoint et aux enfants ne doit pas dépasser 85 % (90 % avant 1998) des gains moyens nets du travailleur.</p>					
<p>Les prestations au conjoint sont payables à vie même s'il y a remariage (depuis le 1^{er} avril 1985).</p>					

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Ontario	Prestations aux personnes à charge et décès	
	Enfant – aucun conjoint	<ul style="list-style-type: none"> - 1 enfant, 30 % des gains moyens nets - 2 enfants ou plus, 30 % des gains moyens nets en plus de 10 % par enfant à partir du deuxième - maximum de 85 % des gains moyens nets (depuis le 1^{er} janvier 1998) - maximum de 90 % des gains moyens nets (avant 1998) - un montant forfaitaire de 78 616,07 \$ (médiane) s'applique également aux enfants pris collectivement - aucune limite d'âge pour les enfants qui sont incapables de gagner des revenus.
	Autres personnes à charge	<ul style="list-style-type: none"> - Lorsqu'il n'y a pas de conjoint ou d'enfant à charge, les prestations sont calculées d'après la perte que la Commission détermine, le maximum correspondant à 50 % des gains moyens nets.
	Frais d'enterrement	<ul style="list-style-type: none"> - Minimum de 2 948,10 \$ (d'après la loi); Aucun maximum fixé par la loi.
Montant forfaitaire immédiat :	De 39 307,99 \$ (minimum) à 117 924,03 \$ (maximum)	
Frais funéraires :	Minimum de 2 948,10 \$. Aucun montant maximum.	
Transport de la dépouille :	Coûts nécessaires	
Montant forfaitaire payable lors d'un remariage :	La pension se poursuit après le remariage.	
Lois :	Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (article 48)	
Politiques :	Voir chapitre Survivants dans le Manuel de la politique d'exploitation	
Renseignements supplémentaires :	Programme des maladies professionnelles et des prestations de survivant	

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Manitoba

Le tableau suivant décrit les prestations versées aux personnes à charge des travailleurs mortellement blessés et les prestations relatives aux décès attribuables à un accident de travail pour le Manitoba.

Manitoba	Prestations aux personnes à charge et décès
Prestations pour personnes à charge - pratique actuelle :	<ul style="list-style-type: none">• Le conjoint ou le conjoint de fait a droit à des paiements mensuels calculés d'après 90 % des gains moyens nets réels du travailleur décédé. Ces paiements mensuels sont payables pendant 60 mois ou jusqu'à ce que le plus jeune enfant atteigne l'âge de 18 ans ou que le conjoint ou le conjoint de fait atteigne l'âge de 71 ans.• Si le conjoint ou le conjoint de fait est âgé de 61 ans ou plus, les paiements mensuels sont versés pendant 48 mois.• Les prestations versées aux enfants survivants et à d'autres personnes à charge sont soustraites des paiements périodiques versés au conjoint ou au conjoint de fait.• Les enfants à charge de moins de 18 ans ont droit à un paiement mensuel de 420 \$. La limite mensuelle pour les enfants est de 1 680 \$. Lorsque l'enfant est âgé de 18 ans ou plus et qu'il poursuit ses études, l'enfant reçoit 420 \$ par mois. Lorsque l'enfant à charge est un orphelin, le paiement mensuel augmente à 840 \$, mais la limite mensuelle demeure la même.• Les autres personnes à charge du travailleur décédé ont droit aux mêmes niveaux de prestations que les enfants. (420 \$ / 1 680 \$)• La limite mensuelle pour les enfants et autres personnes à charge est de 3 360 \$.• Un conjoint ou un conjoint de fait sans personne à charge peut choisir de convertir les paiements mensuels en un montant forfaitaire.• Dans les cas de difficultés excessives où le conjoint ou le conjoint de fait est âgé de plus de 49 ans ou s'il est invalide, le conjoint ou le conjoint de fait peut choisir de ne pas recevoir le montant forfaitaire pour plutôt recevoir des paiements mensuels jusqu'à l'âge de 65 ans.• Après deux ans, les niveaux de prestations des personnes à charge survivantes sont rajustés tous les ans pour prendre en compte les modifications au salaire moyen provincial. Le facteur d'indexation reflète la modification du pourcentage d'une période de 12 mois par rapport à la période de 12 mois précédente. La période de 12 mois prend fin en juin.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Manitoba	Prestations aux personnes à charge et décès
Montant forfaitaire immédiat :	76 530 \$ ^{2,3}
Frais funéraires :	11 780 \$ ⁴
Transport de la dépouille :	Coûts nécessaires
Montant forfaitaire payable lors d'un remariage :	Les paiements mensuels se poursuivent après un remariage ou le début d'une union de fait.
Lois :	<ul style="list-style-type: none"> • Loi sur les accidents du travail (articles 28, 29-35, 36) • Manitoba Regulation 265/2014, Adjustment in Compensation Regulation
Politiques :	Policy 36.55, Continuation of Monthly Spousal Benefits
Renseignements supplémentaires :	Indemnités pour personnes à charge des travailleurs mortellement blessés

[Retour au début](#)

- 2 Pour les accidents qui surviennent à compter du 1er janvier 2006, la date du décès et non la date de l'accident est utilisée pour établir les niveaux des prestations versées à la succession ou aux personnes à charge du travailleur décédé.
- 3 Le conjoint survivant ou le conjoint de fait peut choisir de recevoir ce montant forfaitaire sous forme de rente.
- 4 Pour les accidents qui surviennent à compter du 1er janvier 2006, la date du décès et non la date de l'accident est utilisée pour établir les niveaux des prestations versées à la succession ou aux personnes à charge du travailleur décédé.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Saskatchewan

Le tableau suivant décrit les prestations versées aux personnes à charge des travailleurs mortellement blessés et les prestations relatives aux décès attribuables à un accident de travail pour la Saskatchewan.

Saskatchewan	Prestations aux personnes à charge et décès
Prestations pour personnes à charge - pratique actuelle :	<p>Décès survenus à compter du 1^{er} janvier 1980:</p> <p>Paiement à un conjoint à charge - Équivalant à la pension pour invalidité totale permanente. S'il y a des enfants à charge, l'indemnité est prolongée jusqu'à ce que l'enfant le plus jeune qui fréquente un établissement d'enseignement atteigne l'âge de 18 ans ou (si aucun enfant ne fréquente un établissement d'enseignement) jusqu'à ce que l'enfant le plus jeune atteigne l'âge de 16 ans.</p> <p>Montants basés d'après un(e) conjoint(e) et 2 enfants à charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Montant minimum = 2 124,74 \$ par mois. • Montant maximum : <ul style="list-style-type: none"> ○ Si le décès est survenu entre le 1^{er} septembre 1985 et le 31 décembre 2013 (inclusivement) = 4 420,58 \$ par mois ○ Si le décès est survenu le 1^{er} janvier 2014 ou après = 4 884,75 \$ par mois. <p>Les montants versés à un conjoint à charge sont payables pendant cinq ans (cette période peut être prolongée en cas de difficultés excessives). Des services de réadaptation complets sont offerts au conjoint pour promouvoir son autonomie.</p> <p>Paiements versés uniquement à des enfants à charge –</p> <p>Autres personnes à charge – Le montant mensuel est de 413,27 \$ par enfant à charge âgé de moins de 18 ans. Si l'enfant est âgé entre 18 et 25 ans, et est inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ou post-secondaire, le paiement mensuel est de 389,52 \$ Ce montant est payable pendant un maximum de 3 ans, et prendra fin si l'enfant quitte l'école ou lorsqu'il atteint l'âge de 25 ans.</p> <p>Les prestations font l'objet d'une révision annuelle en fonction des changements à l'indice des prix à la consommation.</p>
Montant forfaitaire immédiat :	<p>Pour les personnes à charge autre qu'un(e) conjoint(e) ou un enfant, l'indemnisation peut être versée partiellement ou entièrement en somme forfaitaire si la commission le considère approprié.</p> <p>Lorsque le décès du travailleur n'est pas attribuable à une lésion reliée au travail et que le travailleur recevait des prestations depuis moins de 24 mois consécutifs, la CAT versera des prestations pendant une période de trois mois. Les prestataire aura le choix entre recevoir trois paiements mensuels ou une somme forfaitaire.</p>
Frais funéraires :	12 736 \$ à compter du 1 ^{er} janvier 2015

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Saskatchewan	Prestations aux personnes à charge et décès
Transport de la dépouille :	Coûts réels au Canada
Montant forfaitaire payable lors d'un remariage :	Pour les accidents survenus à compter du 1/9/85 : Les prestations se poursuivent pour une période de 5 ans
Lois :	Workers' Compensation Act, 2013 (article 80(1) à article 94)
Politiques :	<p>Policy & Legislation: Policy and Procedure Manual:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Policy Manual: Section 5.0 (Benefits to Dependents) • PRO 57/2014 • PRO 59/2014
Renseignements supplémentaires :	Information for Workers Brochure

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Alberta

Le tableau suivant décrit les prestations versées aux personnes à charge des travailleurs mortellement blessés et les prestations relatives aux décès attribuables à un accident de travail pour l'Alberta.

Alberta	Prestations aux personnes à charge et décès
Prestations pour personnes à charge - pratique actuelle :	<p>Après le 1^{er} janvier 1982</p> <p><u>Généralités</u></p> <ul style="list-style-type: none">• À compter du 1^{er} janvier 2015, le taux minimum pour un conjoint, ou un partenaire adulte interdépendant, et des enfants à charge se chiffre à 1 428,70 \$ par mois. Dans le cas d'un accident survenu avant le 1^{er} janvier 1974, le taux ne s'applique qu'au conjoint.• À compter du 1^{er} janvier 2015, le taux maximum pour un conjoint, ou un partenaire adulte interdépendant à charge, et des enfants est de 5 152,40 \$ par mois pour les accidents survenus à compter du 1^{er} avril 2003, ou 5 215,05 \$ par mois pour les accidents le ou avant le 31 mars 2003.• À compter du 1^{er} janvier 2015, une augmentation de 1,9 % a été appliquée aux pensions non assujetties aux minimums. Les nouveaux montants ne doivent pas dépasser les taux maximums mensuels en vigueur.• Un enfant à charge ne résidant pas avec le conjoint à charge, ou le partenaire adulte interdépendant à charge, reçoit 265,32 \$ par mois à compter du 1^{er} janvier 2015.• La commission peut verser des montants additionnels aux conjoints à charge, aux partenaires adultes interdépendants à charge, ou aux enfants se trouvant dans le besoin en raison de maladie.• D'autres personnes à charge peuvent recevoir des montants proportionnels à leur perte. Les paiements globaux pour toutes les personnes à charge ne doivent pas dépasser le taux d'indemnisation maximum pour une invalidité totale qui s'applique au cas particulier. <p><u>Accidents survenus après le 31 décembre 1982</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Un conjoint à charge ou un partenaire adulte interdépendant à charge, qui a des enfants à charge âgés de moins de 18 ans reçoit le montant qui aurait été payable au travailleur pour une invalidité totale permanente et la méthode de calcul utilisée se fonde sur 90 % des gains nets, et ce, jusqu'à ce que le plus jeune des enfants à charge atteigne l'âge de 18 ans.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Alberta	Prestations aux personnes à charge et décès
	<ul style="list-style-type: none"> • Si un conjoint à charge (qui inclut un partenaire adulte interdépendant à charge) n'a pas d'enfant à charge âgé de moins de 18 ans ou lorsque le plus jeune des enfants à charge atteint l'âge de 18 ans, le conjoint a droit à une pension, pour une période de cinq ans, qui va en décroissant lorsque le conjoint a un emploi rémunérateur ou s'il refuse de chercher un emploi rémunérateur. Si le conjoint est capable de d'occuper un emploi rémunérateur avec l'aide du service de réadaptation professionnelle de la commission, le conjoint a droit à une pleine pension pour une période de 60 mois lorsqu'il participe activement à un programme de réadaptation. Lorsque le conjoint est pourvu d'un emploi rémunéré, ou lorsque la période de 60 mois est écoulée, selon lequel survient en premier, le conjoint reçoit une pension temporaire décroissante sur une période de cinq ans. La réduction s'applique comme suit : 100 % de la pension pour les douze premiers mois et une réduction de 20 % pour chaque année par la suite jusqu'à ce que toutes les prestations aient été versées après cinq ans. • Si un conjoint à charge ou un partenaire adulte interdépendant à charge qui n'a pas d'enfant à charge est incapable de travailler à cause de son âge, d'une invalidité, etc., une pension est payable tant que ces conditions existent. • Lorsqu'il y a des enfants à charge, mais pas de conjoint à charge (qui inclut aussi un partenaire adulte interdépendant à charge), des paiements du même montant qu'un conjoint à charge aurait reçus sont versés en fiducie au gardien de la succession de l'enfant pour son entretien et son éducation. S'il y a plus d'un enfant à charge, la pension est divisée également et versée dans des fiducies distinctes. Les paiements se poursuivent jusqu'à ce que le plus jeune des enfants atteigne l'âge de 18 ans quand la pension décroissante décrite plus haut est payable et divisée entre les enfants survivants. La tutelle a trait à des cas où le travailleur assurait le soutien de ses enfants au moment de l'accident mortel.
Montant forfaitaire immédiat :	2 115,88 \$
Frais funéraires :	Maximum de 13 800 \$ à compter du 1 ^{er} mars 2015
Transport de la dépouille :	Frais réels raisonnables de transport de la dépouille
Montant forfaitaire payable lors d'un remariage :	Pour les cas avant 1982 seulement. Un système de pension à terme a été adopté en 1982. Selon la <i>Loi sur les paiements spéciaux</i> , les conjoints dont les pensions de retraite se terminent en raison d'un remariage peuvent aussi recevoir un paiement unique de 80 000 \$ en plus de la somme forfaitaire payable selon la <i>Loi sur les accidents du travail</i> .

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Alberta	Prestations aux personnes à charge et décès
Lois :	Workers' Compensation Act (articles 70-77)
Politiques :	Fatalities, 04-08 Parts I & II
Renseignements supplémentaires :	Work-related fatalities (Benefits for dependents)

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Colombie-Britannique

Le tableau suivant décrit les prestations versées aux personnes à charge des travailleurs mortellement blessés et les prestations relatives aux décès attribuables à un accident de travail pour la Colombie-Britannique.

Colombie-Britannique	Prestations aux personnes à charge et décès
Prestations pour personnes à charge - pratique actuelle :	<p>À compter du 30 juin 2002 :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'indemnité versée au/à la conjoint/e survivant/e est payée sa vie durant.⁵• Conjoint/e survivant/e de 50 ans et plus ou en invalidité - 60 % du taux du salaire de l'indemnisation qui aurait été versée au travailleur décédé pour une invalidité totale permanente, moins 50 % des prestations du RPC (pas moins de 1 105,63 \$ par mois).• Conjoint/e survivant/e de moins de 50 ans et qui n'est pas en invalidité - le produit du pourcentage établi en soustrayant 1 % de 60 % pour chaque année où l'âge de la veuve ou du veuf est moins de 50 ans à la date du décès du travailleur, jusqu'à un minimum de 30 %, et le taux de salaire qui aurait été versée au travailleur décédé pour une invalidité totale permanente, moins 50 % des prestations du RPC (pas moins de 1 105,63 \$ par mois).• Conjoint/e survivant/e avec un enfant – 85 % du taux du salaire de l'indemnisation qui aurait été versée au travailleur décédé pour une invalidité totale permanente, moins 50 % des prestations du RPC (la moyenne minimale utilisée est de 36 860,29 \$).• Conjoint/e survivant/e avec deux enfants – 100 % du taux du salaire de l'indemnisation qui aurait été versée au travailleur décédé pour une invalidité totale permanente, moins 50 % des prestations du RPC (la moyenne minimale utilisée est de 36 860,29 \$).• Conjoint/e survivant/e avec plus de deux enfants - comme pour une veuve avec deux enfants, plus 342,15 \$ (moins 50 % des prestations du RPC), pour chaque enfant en plus des deux premiers.• Enfants à charge lorsqu'il n'y a pas de veuve ou de veuf à charge :<ul style="list-style-type: none">• pour un enfant à charge, 40 % de la prestation qui aurait été versée au travailleur décédé pour une invalidité totale permanente, moins 50 % du montant des prestations du Régime de pensions du Canada payables.• pour deux enfants, 50 % de la prestation qui aurait été versée au travailleur décédé pour une invalidité totale permanente, moins 50 % du montant des prestations du Régime de pensions du Canada payables.• pour trois enfants ou plus, 60 % de la prestation qui aurait été versée au travailleur décédé pour une invalidité totale permanente, plus de 342,15 \$ par mois par enfant à compter du quatrième, moins 50 % des prestations du Régime de pensions du Canada payables.

5 Article 17 et RSCM Vol. II #C8-52.00 à #C8-62.00.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Colombie-Britannique	Prestations aux personnes à charge et décès
	<ul style="list-style-type: none"> • Autres personnes à charge - maximum de 605,55 \$ par mois selon la perte pécuniaire, payable la vie durant pour une période moindre, selon que le détermine la CAT. • Conjoint survivant séparé - un montant égal aux paiements mensuels en vertu d'un accord de séparation ou d'une ordonnance du tribunal, peu importe si le travailleur décédé a respecté ou non l'accord ou l'ordonnance. Les prestations ne peuvent être supérieures à l'indemnité qui aurait été payable en vertu de la <i>Loi sur les accidents du travail</i>, si le conjoint n'avait pas été séparé du travailleur à la date du décès de celui-ci. Si le conjoint est séparé depuis moins de 3 mois sans une ordonnance du tribunal ou un accord de séparation, les prestations sont calculées comme s'il n'y avait pas de séparation. Si le conjoint est séparé depuis plus de 3 mois sans une ordonnance du tribunal ou un accord de séparation (avec l'intention de vivre séparément), les prestations mensuelles sont basées sur le montant que, selon la commission, le conjoint et les enfants à charge auraient vraisemblablement reçu du travailleur si le travailleur n'était pas décédé, jusqu'au maximum qui aurait été payable s'il n'y avait pas eu de séparation. • Conjoint de fait : <ul style="list-style-type: none"> • en l'absence de conjoint/e survivant/e un montant égal au montant auquel le/la conjoint/e survivant/e aurait eu droit; • s'il existe un conjoint/e survivant/e dont le/la travailleur/se était séparé/e, et qu'il y a une différence dans le montant d'indemnité payable au/à la conjoint/e survivant/e en raison de la séparation, jusqu'à concurrence du montant de cette différence. • Parent d'accueil – lorsque le travailleur laisse des enfants à charge, mais pas de conjointe survivante, et que la CAT estime qu'il est souhaitable de maintenir le foyer existant, les mêmes prestations sont payables au parent d'accueil et aux enfants que celles qui auraient été payables à la conjointe survivante et à des enfants. <p>À noter: « moins 50 % des prestations du RPC » désigne uniquement 50 % des prestations du RPC payables en raison du décès d'un travailleur (c.-à-d. exclusion des prestations de retraite de conjoint).</p>
Montant forfaitaire immédiat :	2 632,96 \$ (article 17) ⁶
Frais funéraires :	8 914,69 \$ (article 17) ⁷

6 *Rehabilitation Services & Claims Manual* Volume II C8-55.00.

7 *Rehabilitation Services & Claims Manual* Volume II C8-54.00.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Colombie-Britannique	Prestations aux personnes à charge et décès
Transport de la dépouille :	1 408,45 \$ (article 17) ⁸
Montant forfaitaire payable lors d'un remariage :	Les prestations se poursuivent après le remariage. ⁹
Lois :	Loi : Workers Compensation Act (articles 16, 17, 18, 19, 19.1, 20, 23.3)
Politiques :	Chapter 8, Compensation on the Death of a Worker, Rehabilitation Services & Claims Manual, Vol. II; C8-52.00 – C8-63.00
Renseignements supplémentaires :	Permanent disability and death benefits

[Retour au début](#)

8 *Rehabilitation Services & Claims Manual Volume II C8-54.00.*

9 *Rehabilitation Services & Claims Manual Volume II C8-56.00.*

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Yukon

Le tableau suivant décrit les prestations versées aux personnes à charge des travailleurs mortellement blessés et les prestations relatives aux décès attribuables à un accident de travail pour le Yukon.

Yukon	Prestations aux personnes à charge et décès
Prestations pour personnes à charge - pratique actuelle :	<p>Conjoint – 2015 – 2 651,15 \$/ mois. Représente 3,125 % du taux de salaire maximum. La pension est payable à vie.</p> <p>Enfant / Orphelin – 2015 – Jusqu'à 19 ans ou jusqu'à 21 ans s'il fréquente un établissement d'enseignement – 1 060,46 \$/mois. Représente 1,25 % du taux de salaire maximum. Dans des circonstances exceptionnelles, la CAT peut prolonger la période de paiement au delà de 21 ans, mais pas au delà de 25 ans.</p> <p>Il y a des allocations discrétionnaires pour le conjoint ou l'enfant, selon que le décide la CAT.</p> <p>Les autres personnes à charge, lorsqu'il n'y a pas de personne à charge habituelle, sont dédommagées pour la perte pécuniaire selon ce que détermine la commission.</p>
Montant forfaitaire immédiat :	Les personnes à charge peuvent demander un montant forfaitaire si elles ont des ennuis financiers
Frais funéraires :	Montant réel jusqu'à 9 016 \$. Dépenses additionnelles engagées jusqu'à 4 507 \$.
Transport de la dépouille :	Coûts raisonnables et réels à l'intérieur du Canada. ¹⁰
Montant forfaitaire payable lors d'un remariage :	L'indemnité est versée après le remariage, pour la vie.
Lois :	Loi sur les accidents du travail (articles 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49)
Politiques :	N/D
Renseignements supplémentaires :	What are Death Benefits?

[Retour au début](#)

10 Coûts du transport de la dépouille à la résidence du défunt à l'intérieur du Canada.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

Le tableau suivant décrit les prestations versées aux personnes à charge des travailleurs mortellement blessés et les prestations relatives aux décès attribuables à un accident de travail pour les Territoires du Nord-Ouest et Nunavut.

Territoires du Nord-Ouest et Nunavut	Prestations aux personnes à charge et décès
Prestations pour personnes à charge - pratique actuelle :	<p>Conjoint – La pension du/de la conjoint/e est basée sur le calcul de 3,08 % de la RAMA¹¹ l'année du décès du/de la travailleur/se. Un(e) conjoint(e) survivant(e) à charge reçoit une pension mensuelle à vie. Des prestations supplémentaires sont disponibles dans le besoin en raison de maladie.</p> <p>Enfant – Âgé de moins de 19 ans ou obtention du premier diplôme ou brevet d'études professionnelles – La pension d'un enfant est basée sur le calcul de 0,625 % de la RAMA l'année du décès du/de la travailleur/se.</p> <p>Il n'y a pas d'âge limite pour les enfants invalides. Des prestations supplémentaires peuvent être versées à la discrétion de la commission.</p> <p>Pour les autres personnes à charge, s'il n'y a pas de conjoint ou d'enfant, la commission peut verser des paiements pour la perte pécuniaire.</p>
Montant forfaitaire immédiat :	30 % de la RAMA ¹¹
Frais funéraires :	13 % de la RAMA ¹¹
Transport de la dépouille :	Les frais de transport du corps au dernier lieu de résidence habituelle au Canada, si le décès a eu lieu à l'extérieur de cet endroit.
Montant forfaitaire payable lors d'un remariage :	Les prestations se poursuivent après le remariage.
Lois :	<u>Loi sur l'indemnisation des travailleurs</u> (articles 7, 11, 48, 50, 51)
Politiques :	<u>06.01 - Droit à une pension</u>
Renseignements supplémentaires :	<u>Loi sur l'indemnisation des travailleurs</u>

[Retour au début](#)

11 Rémunération annuelle maximum assurable.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.